VENDARGUES

VENDARGUES

1ère révision valant élaboration du PLU

6.1.1 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	10/11/1975	06/09/1978	23/05/1980
1ère modification	28/11/1987		28/01/1988
2ème modification	31/05/1988		14/06/1989
3ème modification	05/02/1992		24/04/1992
4ème modification	26/02/1996		13/06/1996
5ème modification	11/12/1996		06/02/1997
6ème modification	04/12/1997		25/02/1998
1ère révision simplifiée	27/06/2002		29/01/2004
7ème modification	01/09/2006		23/11/2006
2ème révision simplifiée	26/11/2003		19/07/2007
8ème modification	01/10/2008		22/12/2008
3ème révision simplifiée	23/09/2009		21/12/2009
1ère révision valant élaboration du PLU	27/06/2002 23/09/2009	27/06/2012	27/06/2013

URBANiS

Agence de Nîmes
188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

www.urbanis.fr

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

Mairie
Place de la Mairie
34 740 VENDARGUES
Tél. : 04 67 70 05 04
Fax : 04 67 87 28 48

Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 1° du Code de l'urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

« Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier »

En application de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, les servitudes devant être annexées au PLU sont les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée sous l'article R. 126-1.

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE				
A – Patrimoine naturel				
AS1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales.	Articles L. 1321-1 et suivants articles R. 1321-1 et suivants du Code de la Santé publique	▪ Captage du Mas du Pont, commune du Crès. Périmètres de protection rapprochée et éloignée délimité par F. TOUET, Hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 10/10/2011 pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Garrigues Campagne	Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Délégation territoriale de l'Hérault 28 Parc Club du Millénaire 1025, Rue Henri Becquerel CS 30001 34 067 MONTPELLIER Cedex 2
B – Patrimoine culturel				
AC1	Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Articles L. 621-1 et suivants du Code du Patrimoine.	▪ Ancienne Eglise Saint-Antoine de la Cadoule à Baillargues. Monument Historique inscrit par arrêté du 18 février 1926.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 5 Impasse Enclos Tissié Sarrus 34 000 MONTPELLIER

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

A – Energie

	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Service Gestionnaire
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Loi du 15/06/1906 modifiée par les lois du 19/07/1922, 13/07/1925 et 04/07/1935 Décrets des 27/12/1925, 17/06/1938 et 12/11/1938 Décret n°67-885 du 06/10/1967 Article 35 de la Loi n° 46-628 du 08/04/1946 Ordonnance n°58-997 du 23/10/1958 Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Circulaire n°70-13 du 24/06/1970	Gazoduc DN 400 SMC – Montpellier Etendue des servitudes : bande de 8 mètres (2 mètres à gauche, 6 mètres à droite en fonction des parcelles dans le sens SMC / Montpellier).	Gaz de France Région Méditerranée ZAC de Saint Roman 30 470 AIMARGUES
I4	Servitudes relatives aux canalisations d'énergie électrique		Ligne 225 000 volts Montpellier / Saint Christol Ligne 63 000 volts Castelnau / Vendargues Ligne 63 000 volts Vendargues / Saint Christol	RTE TESO Service GIMR 34 Rue Barbusse BP 52630 31 026 TOULOUSE CEDEX

D - Communications

	Catégories de servitudes	Référence au texte législatif ayant instauré la servitude	Intitulé	Service Gestionnaire
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Article 6 du décret du 6 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques		SNCF Direction Territoriale de l'Immobilier Méditerranée Pôle Optimisation du Parc Immobilier 4 Rue Léon Gozlan – CS 70014 13 331 MARSEILLE Cedex 03

T4 / T5	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage	Articles L. 81-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du Code de l'aviation civile Décret du 18 juin 1980	Aérodrome de Montpellier – Fréjorgues	Aéroport Perpignan – Rivesaltes CS 40011 66026 PERPIGNAN

E - Télécommunications

	Catégories de servitudes	**Référence au texte législatif ayant instauré la servitude**	**Intitulé**	**Service Gestionnaire**
PT2	Servitudes relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception exploités par l'Etat contre les obstacles	Articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunications	Faisceau hertzien Saint Drézéry / Vendargues	Etablissement du Génie de Montpellier 125 Avenue de Lodève BP 6066 34030 MONTPELLIER CEDEX 1
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernât l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications	Articles L. 48 du Code des Postes et Télécommunications	Fibre optique Vendargues / Vauvert	France Télécom Union Régionale e réseau Montpellier 707 Avenue du Marché gare 34058 MONTPELLIER CEDEX 9

SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUES

PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Article 5-1, 1er alinéa de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.	Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Bassin versant du Salaison » approuvé le 14 Août 2003	DDTM de l'Hérault Service Eau et Risques / Prévention des Risques Naturels et Technologiques Rue Marconi 34 000 MONTPELLIER

Alimentation en eau potable d'une collectivité publique

Avis de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique

RAPPORT FINAL

D.T.A.R.S. HERAULT
04 NOV. 2011
UNITE SANTE ENVIRONNEMENT

Captage LE MAS DU PONT F4

pour

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau

Garrigues-Campagne

Commune d'implantation : LE CRES.

Département : HERAULT.

Maître d'ouvrage : S.I.A.E. Garrigues-Campagne

Hydrogéologue Agréé : F. TOUET

Dossier 2004048

Octobre 2011

protection des affleurements crétacés du Mas du Pont notamment (fossés étanches avec rejet à l'extérieur des zones sensibles, bassins de rétention..), les autres voies sont peu ou pas aménagées : départementales 21, 109, 112, 145.

Certains chemins ou pistes, proches du captage ou du lit du Salaison, représentent un risque de pollution : chemins qui mène et desservent le centre équestre du Mas du Pont.. Le tronçon de chemin d'accès au captage (parcelles CA 326 et 365) est actuellement inclus dans le paddock pour chevaux aménagé sur la CA404.

La figure 11 présente l'inventaire des activités potentiellement polluantes dont la liste est reprise en annexe 3. Les risques liés à la présence du centre équestre au dessus du captage sont par ailleurs atténués par la présence sur ce relief d'une alternance de marnes et marno-calcaires qui limite les infiltrations verticales (fractures productives au-delà de 15m de profondeur sur le Mas du Pont F4); ces risques seraient plus liés aux ruissellements superficiels de cette zone vers le captage.

9 – Avis de l'Hydrogéologue Agréé

9-1 – Sur les disponibilités en eau

Les tests et exploitations temporaires de l'ancien forage F1 du Mas du Pont ainsi que les tests et mises en pompage longue durée du forage F4 du Mas du Pont ont démontré la présence de la nappe, sa tenue notamment en pompage en période d'étiage et l'existence de réserves mobilisables.

Le captage du Mas du Pont F4 a montré qu'il pouvait être exploité en continu à 100 m3/h au moins en étiage d'été et à 120 m3/h au moins en étiage d'hiver, **validant la demande d'un débit de pointe de 120 m3/h et 2400 m3/jour.**

Ne disposant pas de données piézométriques de suivi des pompages de longue durée, un contrôle sera effectué sur le Fr3 (manuellement ou installation d'un limnigraphe) au moins pendant les deux premières années d'exploitation afin de confirmer le bon comportement de l'aquifère et sa capacité de recharge.

9-2 – Sur la qualité physico-chimique et bactériologique de la ressource

Les analyses PAEKA sur le Mas du Pont F4 en étiage et hautes-eaux 2006 présentent des eaux **conformes aux normes de potabilité en vigueur.**

Le recul du site de captage par rapport au Salaison protège visiblement la ressource d'une pollution directe par infiltration dans les pertes du Salaison au droit du Mas du Pont (cf.

analyses simultanées sur les sites du Mas du Pont F1 et du Mas du Pont F4 en novembre 1988).

La présence de coliformes totaux sur F4 (44/100ml pour 2439 au Mas du Pont F1) est d'ailleurs peut-être plus en rapport avec la présence de chevaux autour du captage qu'avec des infiltrations dans le lit du Salaison. Par ailleurs, les séries valanginiennes constituant le Puech Cabrier sont plutôt marno-calcaires que calcaires (cf. planches photographiques) limitant ainsi les infiltrations à leur droit.

Cependant, le transfert de masse a été prouvé en étiage entre les pertes du Mas du Pont et le forage F4.

9-3 – Sur l'aménagement et la protection du captage

Il est actuellement constitué par un bâtiment de pompage, un petit bâti de protection du forage en parpaings avec fond bétonné, couvert d'une plaque métallique ; la cimentation annulaire sur le premier mètre de l'extrados du tubage est rattachée à cette cimentation superficielle au travers de laquelle le tubage affleure de 10cm environ.

Le Fr3, noyé sous la végétation, n'a pas été retrouvé (situation en figure 4). Son tubage métallique est à priori fermé par une bride boulonnée.

Il existe une clôture de type agricole (fils barbelés sur 4 à 5 niveaux) d'1m60 de hauteur environ qui délimite apparemment la parcelle 364 ; les parcelles 326 et 365 pour partie d'accès au captage, propriété du Syndicat, sont incluses dans le parc à chevaux occupant la pointe ouest de la parcelle 404, propriété du centre équestre (Fig. 12).

Un fossé peu marqué traverse de part en part la partie ouest du périmètre clôturé, drainant les eaux superficielles vers le périmètre puis les évacuant vers le sud.

La tête du forage d'exploitation du captage sera rehaussée jusqu'à 50cm au moins au dessus du sol bétonné de son bâti de protection. Une dalle bétonnée, avec contre-pente sera aménagée sur au moins 3m de rayon par rapport à l'axe du forage, en prolongement de la dalle intérieure du bâti. Suivant le principe de précaution, l'extension à 3m du rayon de la dalle réglementaire de protection est justifiée par l'environnement proche du captage (parcage de chevaux).

Si l'installation actuelle peut être conservée, l'étanchéité aux pluies de la plaque métallique de couverture sera contrôlée ; elle devra être cadenassée. Sinon, le nouveau bâti de protection sera rendu étanche aux pluies et fermé à clé.

La tête du Fr3 sera dégagée et aménagée conformément aux normes en vigueur pour un forage d'A.E.P. (+50cm/sol, dalle bétonnée de 3m autour de l'axe de tubage pour les mêmes raisons qu'autour du Mas du Pont F4, raccordement de la dalle à la cimentation annulaire du

forage d'au moins 1m de profondeur, fermeture étanche de la tête de tubage..) ; il sera utilisé pour le suivi piézométrique de l'aquifère exploité au droit du forage F4.

9-4 – Sur la délimitation des périmètres de protection

9-4-1 – Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration. Il doit interdire l'accès au captage à toute personne étrangère au service et tenir éloignés les animaux susceptibles de souiller les lieux.

Il a également pour objectif d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité de l'ouvrage ou dans les zones en relation rapide avec lui.

Il couvrira la parcelle CA364 d'une emprise de 4080 m² (anciennes parcelles 319 et 321), propriété de l'exploitant (Fig.13).

9-4-2 – Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour objet la protection du captage vis à vis d'une éventuelle pollution transitoire ou définitive par migration souterraine.

Il est scindé en trois zones :

- un périmètre principal de protection rapprochée (Zone A) qui comprend les affleurements de calcaires et marno-calcaires valanginiens les plus proches du secteur du Mas du Pont/Puech Cabrier vers le nord, l'est et l'ouest ; vers le sud, il englobe le front de chevauchement du Pli de Montpellier et les niveaux berriasiens affleurant jusqu'aux calcaires jurassiques non compris (Fig. 14). Il inclue le secteur de la source Quet.
- un premier périmètre de protection rapprochée renforcée (Zone B) destiné à éviter au maximum les infiltrations au droit des trois zones de perte mises en évidence dans le lit du Salaison et au droit de la source du Mas du Pont qui pourrait fonctionner en perte en période d'étiage. Il inclut l'ancien forage F1 du Mas du Pont, la source du Mas du Pont et les trois zones de pertes dans le ruisseau (Fig. 15).
- un deuxième périmètre de protection rapprochée renforcée (Zone C) comprenant les parcelles CA 326 et 365 pour partie (anciennes parcelles 322 et 325) permettant l'accès au captage et propriété de l'exploitant, pour une surface totale de 998 m² (Fig. 16).

9-4-3 – Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre recouvre les secteurs susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Son objectif est de rappeler aux différents maîtres d'œuvre et aux administrations de tutelles l'existence d'un secteur lié à la réalimentation d'une zone de captage.

Dans le contexte, il limite surtout les risques de pollution chimique ; il est tracé en figure 17 et correspond à une grande partie du bassin versant superficiel du réseau hydrographique du Salaison et affluents.

9-5 – Sur les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

9-5-1 – Périmètre de protection immédiate

Dans ce périmètre, toute activité autre que celles liées à l'exploitation du forage du Mas du Pont F4 sera interdite ainsi que tout stockage de produits ou matériels susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles. Le terrain sera régulièrement entretenu mécaniquement sans utilisation de produits phytosanitaires (désherbants, engrais..).

La parcelle sera protégée par une clôture grillagée de 2m de hauteur au moins rattachée à un portail ouvrant sur la parcelle 365 constituant l'accès au captage. La surface du P.P.I ainsi défini sera nettoyée et nivelée afin de combler le fossé qui traverse actuellement la partie orientale du terrain.

La parcelle CA364 se trouve dans un petit thalweg qui reçoit naturellement les eaux de ruissellement de la garrigue qui la surplombe et sur laquelle est installé le centre équestre ; afin de dévier ces eaux de ruissellement potentiel, un fossé bétonné, de 70cm de profondeur au moins, sera aménagé en pied de clôture et à l'intérieur du P.P.I pour en assurer l'entretien et les éventuelles remises en état. Il longera les limites NW et NE du P.P.I. sur toute leur longueur ; sur la limite SE, il sera busé sous l'accès au captage. La limite SW sera laissée telle quelle.

9-5-2 - Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, scindé en trois zones, certains aménagements seront rendus obligatoires tant sur l'existant que pour les projets futurs, certaines activités seront interdites, d'autres réglementées.

Dans les deux zones de P.P.R. renforcée, des prescriptions spécifiques s'ajouteront aux prescriptions attachées au P.P.R. principal.

9-5-2-1 – Prescriptions communes aux zones A, B et C du P.P.R.

I – Interdictions applicables à l'existant et aux éventuels projets :

I-1 – Toute injection dans le sous-sol par forages, puisards artificiels, ou avens de produits quelle qu'en soit la nature, y compris les eaux pluviales.

I-2 – Tout dépôt, épandage ou rejet de produits chimiques, d'ordures ménagères, immondices, détritus et tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines, exceptés les dépôts et rejets autorisés dans les conditions visées au §R.

I-3 – Tout rejet résiduaire non traité, quelle qu'en soit la nature et notamment dans les fossés et ruisseaux.

I-4 – Toute installation de traitement et/ou de stockage de déchets industriels ou inertes.

I-5 – Toute installation de carrière.

R - Réglementation applicable aux activités autorisées :

R-1 - Toute installation classée pour la protection de l'environnement devra répondre aux critères réglementant les ICPE et présenter un dossier d'impact hydrogéologique préalable.

R-2 - Le stockage d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires ou de substances courantes nécessaires aux activités agricoles sera autorisé sous réserve de la conformité des conditions de stockage avec les prescriptions réglementant ce type d'activité.

R-3 – Le passage de conduites d'hydrocarbures liquides ou gazeux et le stockage de ces produits quel qu'en soit le volume, seront autorisés sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (étanchéité/bacs de rétention/détection des fuites..).

R-4 – L'aménagement de dispositifs d'assainissement autonomes d'eaux usées domestiques sera autorisé sous réserve de conformité avec la législation en vigueur ; notamment, installation d'un traitement tertiaire des effluents prétraités (épandages sur sol reconstitué ou sur filtres à sable sur les affleurements calcaires). Les éventuels dispositifs existants sont conformes ou mis en conformité.

R-5 – Les canalisations d'assainissement collectif existantes seront conformes aux normes en vigueur en la matière ou mises en conformité et leur étanchéité contrôlée ; les éventuelles futures canalisations seront conformes aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne leur étanchéité.

R-6 – La réalisation de forages à usage privé ou publique sera autorisée sous réserve de la conformité des ouvrages vis-à-vis des prescriptions en la matière (dépassement de la tête de tubage de 50cm au moins au-dessus du sol, cimentation à l'extrados du tubage sur le 1er premier mètre au moins, aménagement d'une dalle bétonnée périphérique de 2m de rayon au moins, avec contre-pente vers l'extérieur et tout aménagement conforme aux normes en vigueur pour les forages d'alimentation en eau potable). Que les ouvrages soient utilisés ou non, les têtes des forages seront fermées de telle sorte que rien ne puisse être introduit dans le tubage; les forages existants sont conformes ou mis en conformité avec les normes en vigueur pour éviter tout risque d'intrusion d'eaux superficielles ou sub-superficielles jusqu'au niveau statique de la nappe. Dans le cas contraire, ils seront comblés dans les règles de l'art.

R-7 – L'épandage de fumiers, compost, engrais sera toléré dans les jardins et sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues selon les modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées.

AS – Aménagements spécifiques :

AS-1 – Les fumiers produits par l'activité du centre équestre de Mas du Pont seront stockés sur des aires étanchéifiées et les éventuels effluents traités selon les procédures réglementaires (épandages souterrains ou évacuation).

AS-2 – Par précaution, bien que l'existence de transfert de masse entre les pertes de la source Quet et le forage du Mas du Pont F4 ait toujours été infirmée, cette zone de pertes dans le lit du Salaison sera neutralisée suivant les mêmes modalités que celles définies au niveau du Mas du Pont dans le §9-5-2-2. Compte tenu des observations antérieures, le test par traçage de l'efficacité de ces aménagements ne sera pas rendu obligatoire.

D - Divers :

Les activités numérotées de 1 à 12 dans l'inventaire des sources potentielles de pollution produit en annexe 3 seront conformes ou mises en conformité avec les prescriptions énoncées dans les § I et R.

Dans le détail :

- *Zone 1* : la conformité avec les prescriptions en la matière du dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales en bordure de la 112 sera vérifiée ; les aménagements et installations du lotissement des Terrasses de Maumarin sont conformes ou seront rendus conformes aux normes en vigueur concernant

notamment les éventuels forages privés existants, les réseaux et rejets d'eaux usées et le stockage d'hydrocarbures.

- *Zone 2* : les entreprises implantées sur la zone d'activités et commerciale de l'avenue des Chasseurs seront en règle vis-à-vis des normes de stockage de tout produit industriel ou domestique potentiellement polluant (hydrocarbures, solvants, peintures..), de rejets domestiques (eaux usées domestiques), éventuellement industriels.. Le devenir des eaux superficielles drainées par le chenal creusé dans les marnes et traversant la zone sera contrôlé; le cas échéant, l'aménagement d'un bassin de rétention dimensionné en fonction des normes hydrauliques en vigueur sera imposé. L'étanchéité du réseau d'évacuation des eaux usées de la Z.A.C. vers la station d'épuration de Saint-Aunès sera contrôlée.

- *Zone 3* : les aménagements et installations du lotissement des rue des Olivettes, du Puits Marin et de l'avenue de La Sauvagine sont conformes ou seront rendus conformes aux normes en vigueur concernant notamment les éventuels forages privés existants, les rejets et réseaux d'eaux usées et le stockage d'hydrocarbures.

- *Zone 4* : prescriptions afférentes à cette Z.A.C. identiques à celles applicables à la Z.A.C. des Chasseurs.

- *Zone 5* : Z.A.C. du Puech Cabrier, idem Z.A.C. des zones 2 et 4.

- *Zone 6* : Z.A. de Maumarin, idem Z.A.C. des zones 2, 4 et 5 avec comme prescriptions particulières :
  - le contrôle et/ou la mise en conformité du stockage de déchets bitumineux actuellement entreposés sur le talus à l'arrière de la parcelle de l'entreprise ASTEN (§6-2 de l'inventaire des sources potentielles de pollution).
  - le contrôle et/ou la mise en conformité des aménagements de sécurisation vis-à-vis des eaux superficielles et/ou souterraines du four à bitume de la même entreprise (§6-2 de l'inventaire).
  - le contrôle et/ou la mise en conformité de la cuve à gasoil enterrée de la même entreprise (§6-2 de l'inventaire).
  - le nettoyage de la décharge sauvage de déchets verts et d'inertes de l'impasse des Eglantiers (§6-4 de l'inventaire) ; l'interdiction de tout dépôt sur cette parcelle conformément à l'alinéa I-2 du §9-5-2-1.

- *Zone 7* : Z.A. du Puech Cabrier/rue de la Draye, idem Z.A.C. et Z.A. des zones 2, 4, 5 et 6 avec comme prescriptions particulières :
  - la mise en conformité du stockage d'hydrocarbures de l'entreprise SOVEP (§7-1 de l'inventaire).
  - le nettoyage des décharges sauvages existant dans les hangars et sur les lots inventoriés au §7-2 de l'inventaire ; l'interdiction de tout dépôt dans ces bâtiments et sur ces parcelles conformément à l'alinéa I-2 du §9-5-2-1.

- le contrôle et/ou la mise en conformité des installations des entreprises de stockage de pièces et de réparation automobile existantes (§7-3 de l'inventaire).

➢ *Zone 8* : l'entreprise ISOPIERRE sera particulièrement informée de la procédure d'alerte en cas de déversement d'hydrocarbures sur son parc de gros engins à moteur thermique.

➢ *Zone 9* : prescriptions identiques à celles des zones 2, 4, 5 et 6.

➢ *Zone 10* : domaine, auberge et centre équestre du Mas du Pont
- l'ancien forage F1 du Mas du Pont est ouvert ; le détail de son aménagement est donné au § 9-5-2-2. L'étanchéité du réseau privé d'eaux usées de l'auberge du Mas du Pont et de son raccordement au réseau intercommunal sera contrôlée (§10 .1 de l'inventaire).
- les fumiers produits par le centre équestre seront traités conformément aux prescriptions énoncées à l'alinéa AS-1 du §9-5-2-1.

➢ *Zone 11* : cave du Mas du Pont ; outre la sensibilisation des résidents et personnels intervenants, les prescriptions particulières suivantes seront soulignées,
- le contrôle et/ou la mise en conformité des dispositifs de stockage de vins, d'hydrocarbures, de produits chimiques nécessaires à la vinification.
- l'interdiction de rejet d'eaux de rinçage de cuves ou de nettoyage d'engins dans le Salaison.

➢ *Zone 12* : Mas de Pierrefeu ; les prescriptions concerneront :
- le contrôle et/ou la mise en conformité de l'aménagement du forage du Mas.
- le contrôle et/ou la mise en conformité des éventuels stockages de produits phytosanitaires et hydrocarbures nécessaires à l'activité de production végétale sur place.

9-5-2-2 – Prescriptions concernant la zone B du P.P.R. (Domaine du Mas du Pont):

L'ancien forage F1 sera aménagé conformément aux normes en vigueur pour les ouvrages d'alimentation en eau potable afin d'empêcher qu'il serve de vecteur aux infiltrations à partir de la surface (+50cm/sol et/ou /aux eaux de ruissellement, dalle périphérique bétonnée de 2m de rayon au moins, fermeture de la tête de tubage..) ; il pourra être utilisé à des fins agricoles en concertation entre le propriétaire du domaine et l'exploitant du captage du Mas du Pont F4, son exploitation pouvant piéger d'éventuelles pollutions locales et éviter leur propagation dans la nappe.

La source sera aménagée de telle sorte qu'elle ne puisse fonctionner en perte en période d'étiage.

Les trois zones de pertes localisées dans le lit du ruisseau, correspondant à une fissuration de l'ordre du centimètre ou de quelques centimètres, devront être colmatées par injection de béton ou de résine, l'étanchéification de l'ensemble du lit du Salaison sur ce tronçon n'ayant pas été jugée nécessaire par le BLHS pourvu que les pertes soient obturées. Un document technique définissant les procédures, les matériaux et leur tenue dans le temps sera fourni préalablement aux travaux; il devra obtenir l'aval de la Police des Eaux. L'efficacité de ces aménagements sera contrôlée par la mise en œuvre d'un traçage classique à la fluorescéine suivant la même procédure qu'en étiage d'hiver de novembre 1996 (injection à l'amont immédiat des pertes du Mas du Pont – Cf. Rapport ORENGO/EAU ET GEOENVIRONNEMENT – Coloration du Salaison au droit du forage ancien (F1) et cf. pages 8 et 9 du présent rapport). Ce test sera réalisé en étiage, estival si possible.

A l'usage, les éventuels travaux de maintien de cette étanchéification (altération du matériau de bouchage etc..), imposeront la mise en œuvre d'un traçage de contrôle réalisé dans les conditions définies plus haut.

Dans ce périmètre, aucun rejet de type industriel, agricole ou domestique ne sera autorisé, notamment les eaux usées brutes ou traitées du Domaine et de l'auberge du Mas du Pont, les eaux de nettoyage des matériels agricoles ainsi que tout rejet, dépôt, épandage ou rejet de produits ou matières susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles.

Compte tenu du contexte, ce périmètre sera matérialisé en surface. Propriété du Domaine du Mas du Pont, il ne pourra à priori pas être acquis par l'exploitant du captage du Mas du Pont F4; une convention de servitude devra donc être signée avec le propriétaire assurant l'application des prescriptions d'aménagement, d'entretien de la zone et permettant d'avoir un regard sur les volumes éventuellement exploités à des fins agricoles sur le forage F1 du Mas du Pont.

La mise en œuvre et le coût des aménagements demandés restent à la charge de l'exploitant du captage du Mas du Pont F4.

9-5-2-3 – Prescriptions concernant la zone C du P.P.R. (Secteur du captage du Mas du Pont F4):

Les parcelles CA365 pour partie et 326 seront entourées d'une clôture qui pourra être légère (grillage, barbelés..). Cet enclos sera fermé sur sa pointe sud par une porte cadenassée.

A l'intérieur de l'enclos, seront interdits :

- le pacage et le parcage des chevaux ou autres animaux domestiques (ovins, caprins, porcins..)
- le dépôt de matériels quelle qu'en soit la nature (matériel agricole, véhicules..).
- le dépôt, le stockage, l'épandage ou le rejet de matières potentiellement polluantes.

Le stationnement des véhicules liés au service d'exploitation du captage sera autorisé.

9-5-3 – Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, on veillera à l'application des différents textes afférents à la protection des eaux potables d'origine superficielle ou souterraine.

Dans le cas de projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation des installations classées et de la Loi sur l'Eau, devront faire le point sur les risques, liés au projet, de pollution de l'aquifère capté.

En règle générale, toute activité existante ou projetée doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine du secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les installations doivent être conformes à la réglementation qui s'y applique, notamment en ce qui concerne le devenir des eaux usées de type domestique ou industriel et la nature et le devenir des eaux pluviales ou de ruissellement.

Les zones à risque de pollution inventoriées sous les numéros 13 à 20 sont reprises en annexe 3 et font ressortir un certain nombre de contrôles à entreprendre et un certain nombre d'activité non conformes aux normes en vigueur ; il s'agit notamment:

- du stockage d'hydrocarbures de la SARL TRANSPORTS SUBILS (§14-1 de l'inventaire).
- du rejet des eaux de ruissellement et des eaux de la centrale à béton de l'entreprise BIGMAT au ruisseau de Cassagnoles (§14-4 de l'inventaire).
- de la décharge sauvage en bordure du ruisseau des Cassagnoles, en face de Bigmat (§14-4 de l'inventaire).
- du stockage d'hydrocarbures et d'huiles usagées du service technique de Teyran (§15 de l'inventaire).
- du stockage des huiles usagées de la déchetterie d'Assas ((§16 de l'inventaire).
- du stockage des huiles, teintures, vernis et peintures de l'entreprise PM INDUSTRIE (§18 de l'inventaire).

9-6 – Sur la nécessité d'une surveillance physico-chimique renforcée et d'un aménagement du programme de pompage

Compte tenu des aménagements demandés dans le P.P.R et notamment dans le P.P.R. renforcée zone B (secteur du Mas du Pont), la qualité de la ressource sera contrôlée dans le cadre réglementaire applicable aux eaux d'origine karstique. Du fait de cette origine majeure karstique, les eaux exploitées feront l'objet d'un traitement adapté à la qualité de l'eau.

9-7 – Sur la nécessité d'un plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention sera instauré pour tout déversement ou risque de déversement accidentel d'un produit polluant sur les parkings et la voirie pris dans le P.P.E et le P.P.R. zones A, B et C, avec mise en liaison de la gendarmerie, des pompiers, de l'exploitant du captage et de l'A.R.S. ; suivant le problème posé, un éventuel contrôle renforcé de la qualité de l'eau au captage sera effectué après concertation entre les instances techniques concernées.

Les résidents du domaine du Mas du Pont seront particulièrement sensibilisés aux risques liés

- à la pollution de l'aquifère notamment au niveau de la zone B de protection renforcée du P.P.R,
- ainsi qu'au déversement intentionnel ou accidentel de produits polluants sur les voies et chemins d'accès au domaine, auberge, cave et centre équestre.

Ils seront informés de la procédure d'alerte.

A l'intérieur du P.P.R. et du P.P.E. et dans le cadre du plan d'alerte et d'intervention qui aura été défini, les entreprises inventoriées (cf. annexe 3) ou futures, outre la conformité ou la mise en conformité de leurs aménagements de stockage et/ou éventuellement de rejet, seront informées de leur obligation d'informer immédiatement les autorités de tout incident intervenu sur leurs installations ainsi que des poursuites judiciaires auxquelles elles s'exposeraient en cas de non-respect de la procédure.

10 – Conclusions

L'exploitation du captage du Mas du Pont F4 en hautes et moyennes-eaux ne pose pas de problème différent des problèmes liés au captage en milieu karstique en général, tant que l'aquifère est en capacité hydrodynamique d'alimenter le Salaison notamment.

En basses-eaux, les études réalisées ont démontré qu'un transfert de masse pouvait se produire entre les pertes du Mas du Pont et le captage F4 en 36 heures et peut-être moins dans des conditions autres.

Les prescriptions énoncées dans le §9 visant particulièrement l'aménagement de ces pertes et les eaux du Salaison ayant été assainies notamment par l'arrêt du rejet des eaux usées des villages voisins, compte tenu de la productivité démontrée de l'aquifère et de la bonne qualité des eaux captées en étiage et hautes-eaux sur le captage, **un avis favorable** est donné à la mise en exploitation du forage du Mas du Pont F4 au **débit de pointe de 120 m3/h et 2400 m3/jour**, sous réserve de la stricte réalisation des travaux et contrôles à mettre en œuvre.

Du fait de sa situation géographique et des réserves en eau qu'il représente, l'aquifère des calcaires miroitants du Valanginien de ce secteur mérite d'être protégé.

Après 2 années d'exploitation et, suivant les résultats obtenus, le suivi piézométrique de la nappe, demandé au §9-1, pourra être suspendu.

La ressource, étant d'origine karstique, sera désinfectée et filtrée de façon permanente.

Fait à Gigean, le 10.10.2011

F. TOUET – Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique

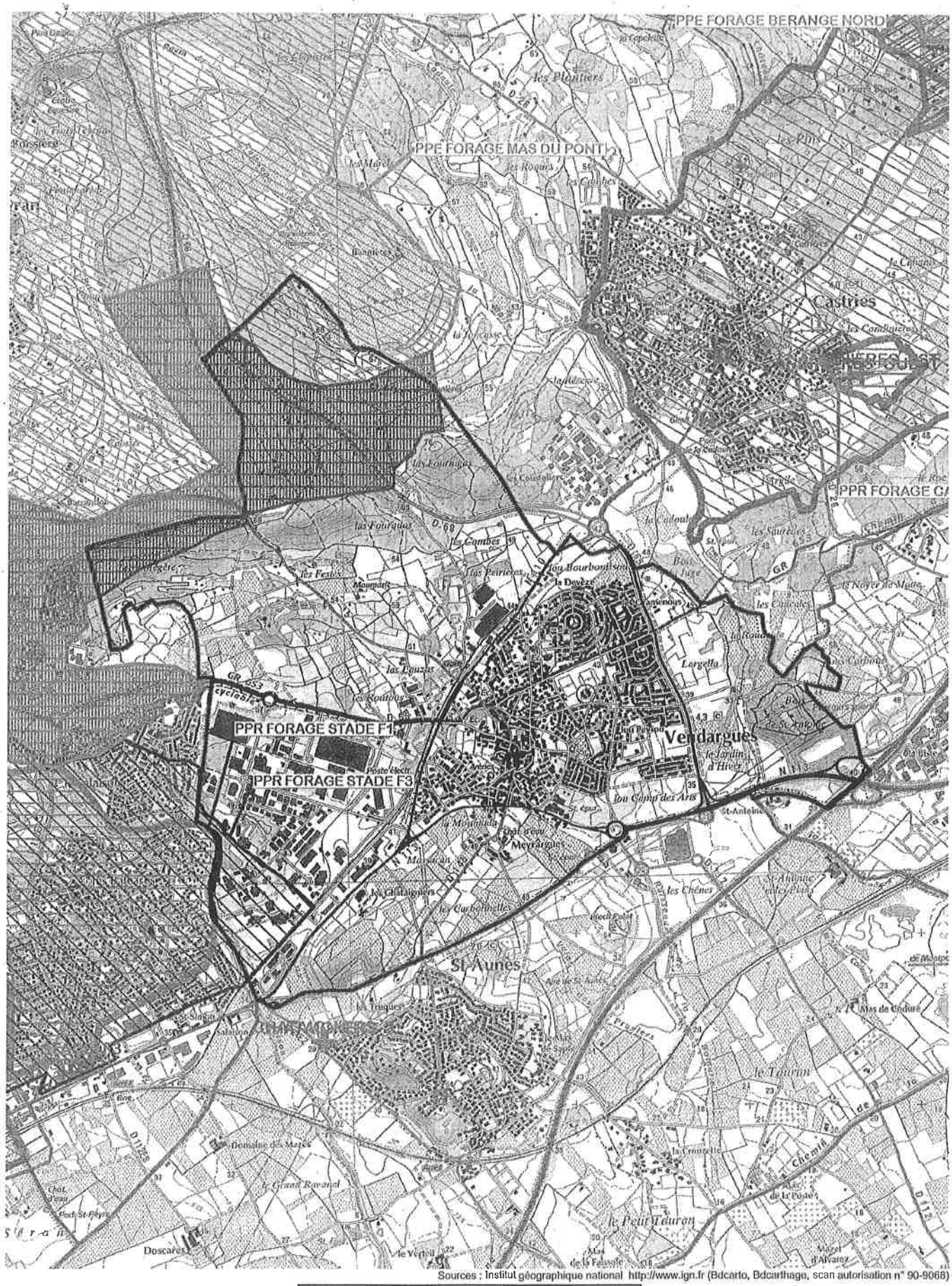

0 0.4 0.8 1.2 1.6 2 km

Echelle : 1/28759

Document produit Wednesday 01 August 2012 à 09:05:33

Localisation

Légende

Données générales

Limites administratives

Limites communales

Fonds de carte

IGN 1:25000 couleur

Eau potable

Captages

Nom des captages publics

Captages publics

souterrains

en surface

Périmètres de protection : - bordure épaisse = DUP - bordure fine = rapport hydr. seul

Périmètres de protection éloignés

DUP

DUP

DUP

DUP

Périmètres de protection rapprochés

DUP

DUP

Légende (2ème partie)

DUP

Souszones de PPR

DUP

DUP

DUP

Périmètres de protection immédiats

Etiquette (Nom) des PPR

Ligne des étiquettes PPR

Etiquette (Nom) des PPE

Ligne des étiquettes PPE

Nom des souszones de PPR

Requête spatiale

Zone contenante

Limites communales VENDARGUES (326)

Cache

Eléments contenus

Périmètres de protection éloignés (1x)

DUP

DUP

DUP

DUP

Légende (3ème partie)

Périmètres de protection rapprochés (3x)

DUP

DUP

DUP

Souszones de PPR (1x)

DUP

DUP

DUP

Périmètres de protection immédiats (0x)

Captages publics (0x)

souterrains

en surface

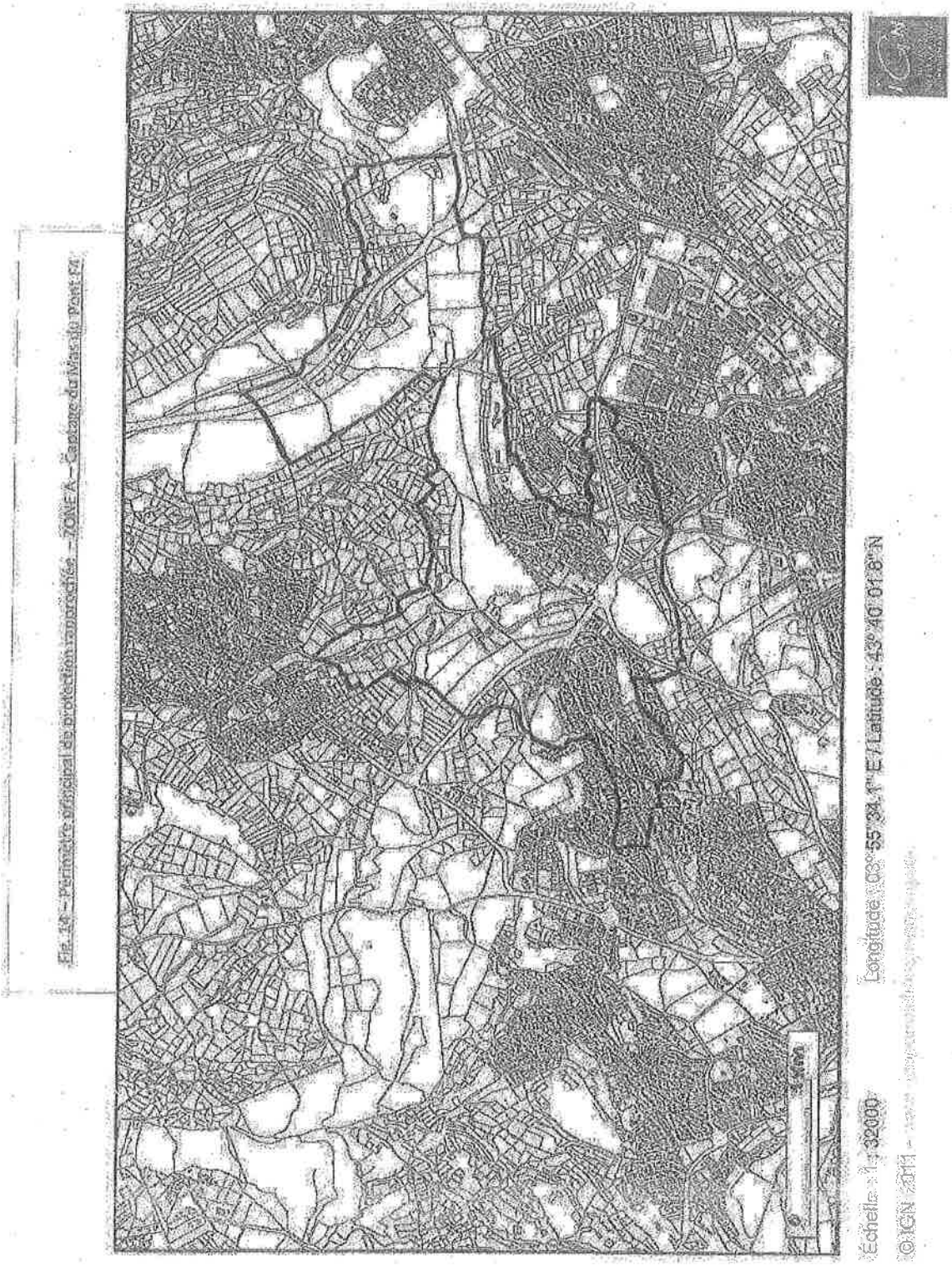
Fig. 14 – Périmètre principal de protection rapprochée – ZONE A – Captage du Mas du Pont F4
Longitude : 03° 55' 34.1" E / Latitude : 43° 40' 01.8" N
Echelle : 1 : 32000
©IGN 2011

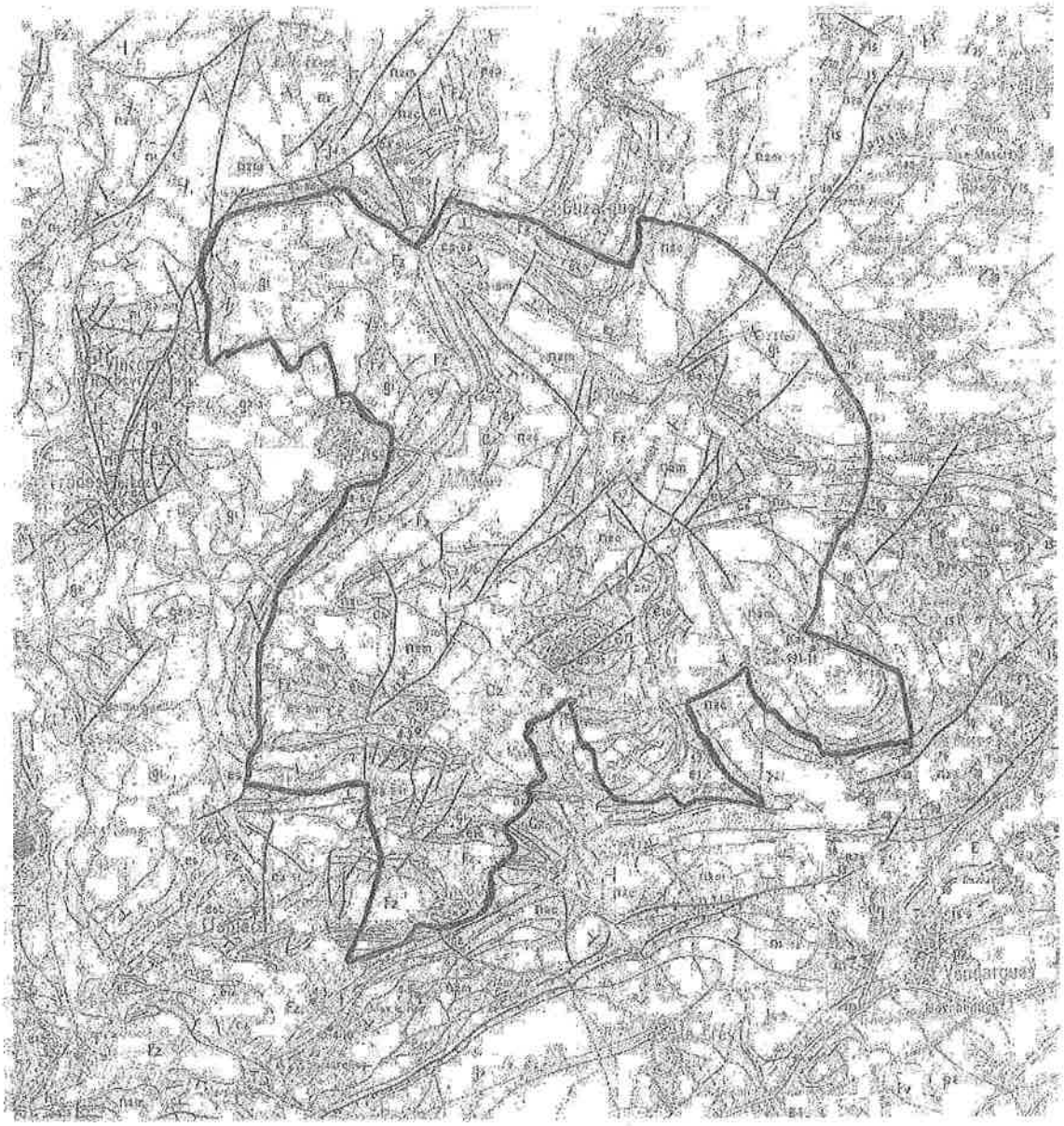

Fig. 17 – Périmètre de protection éloignée – Captage du Mas du Pont F4

1/50000e N/I

retour

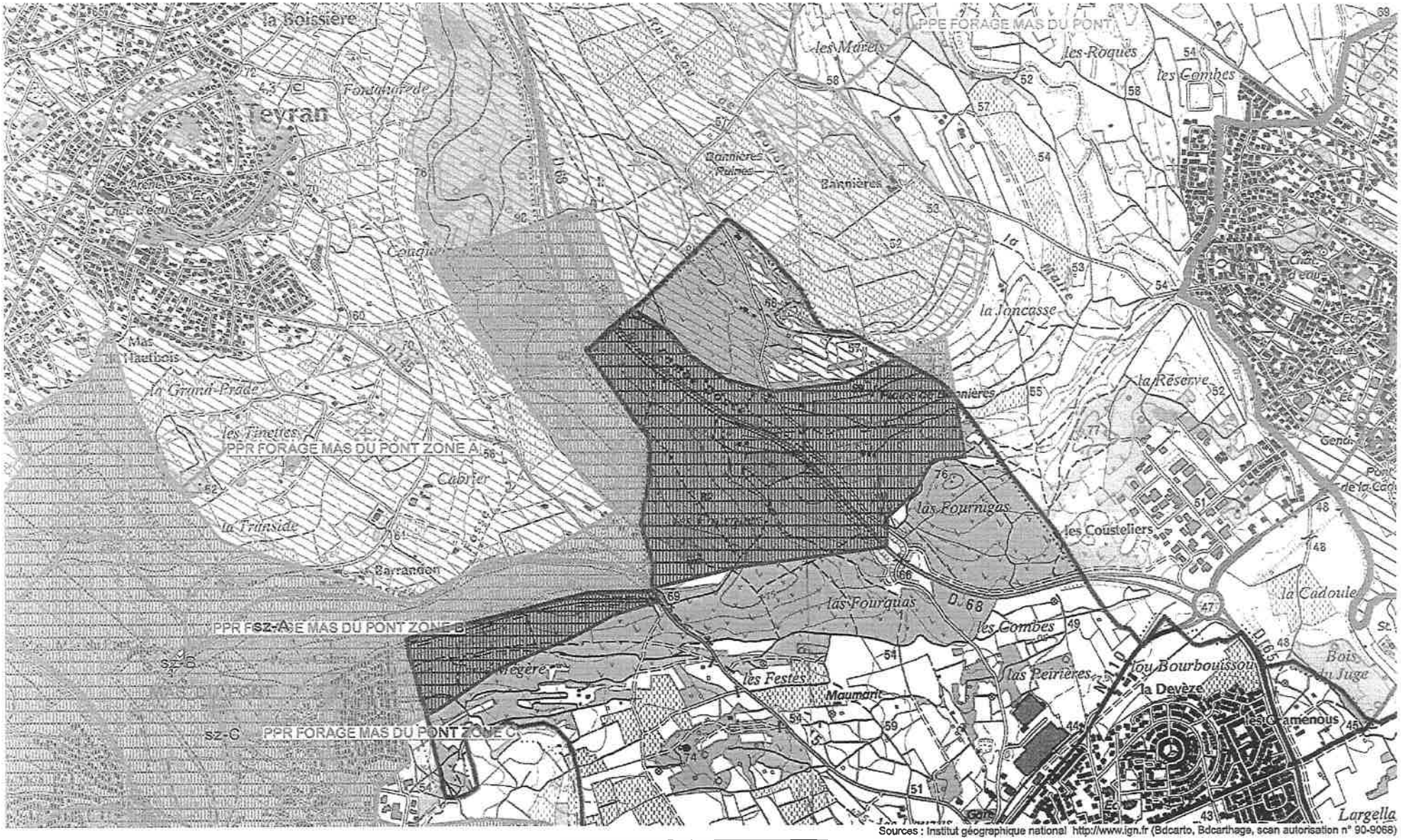

Sources : Institut géographique national http://www.ign.fr (Bdcarto, Bdcarthage, scan autorisation n° 90-9068)

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1 km

Echelle : 1/18708

Document produit Wednesday 01 August 2012 à 09:08:25

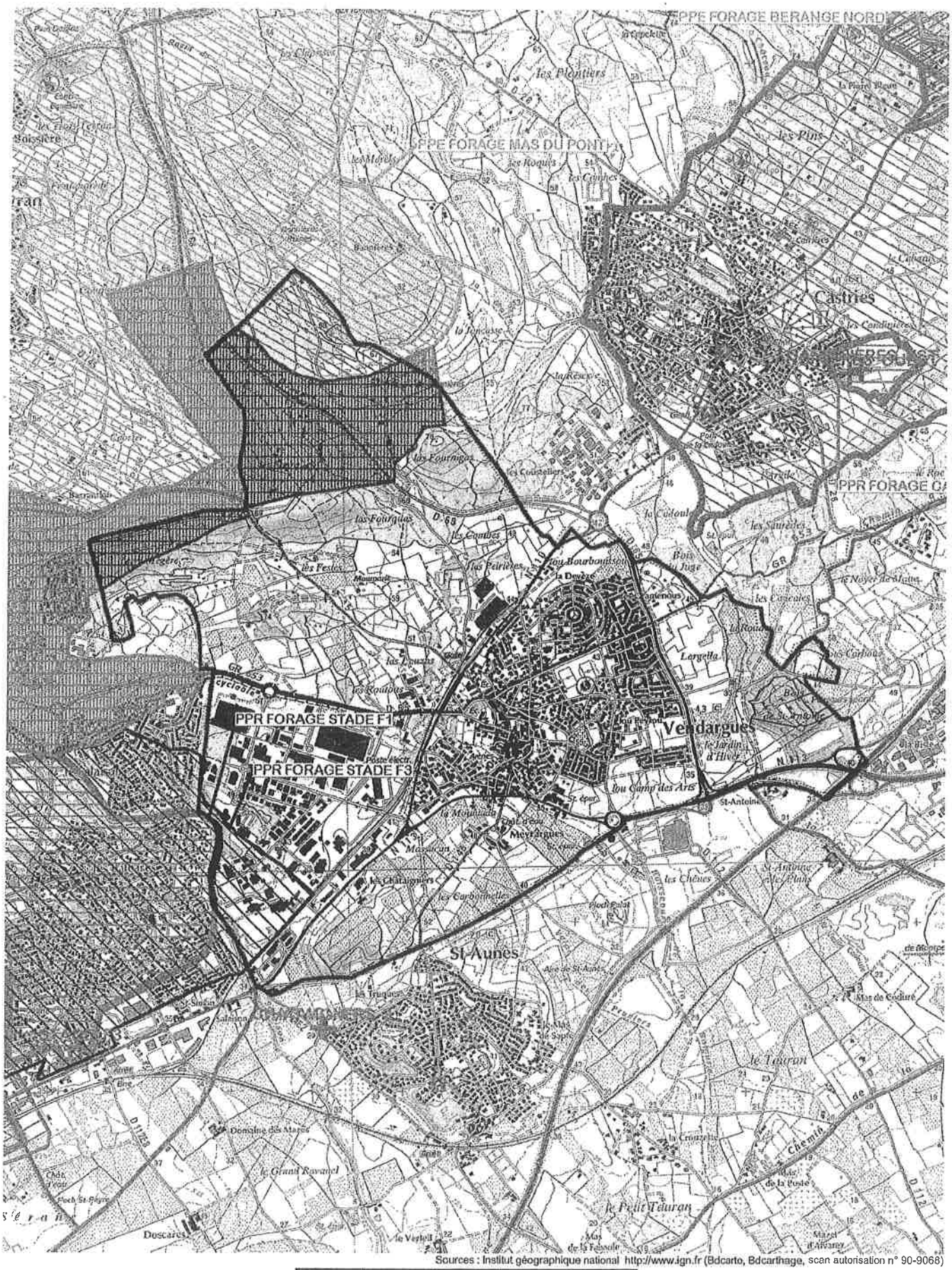

Sources : Institut géographique national http://www.ign.fr (Bdcarto, Bdcarthage, scan autorisation n° 90-9068)

0 0.4 0.8 1.2 1.6 2 km

Echelle : 1/28759

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Document produit Wednesday 01 August 2012 à 09:05:33

T 1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :
- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales
- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

Direction Régionale de la S.N.C.F.
POLE PATRIMOINE – A.I.R.
Groupe Domaine
4, rue Catalan
BP 91242
34011 - MONTPELLIER CEDEX 1

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
  - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
  - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
  - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

  Alignements :

  L'obligation d'alignement s'impose :

  - aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie
  - elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
  - L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

  L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

  Constructions :

  Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

  Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

  Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

  Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

  Mines et carrières :

  Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

  Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.
Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :
Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire
- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 5 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

✧ - ✧ - ✧ - ✧ - ✧

NOTICE TECHNIQUE
pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.
Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

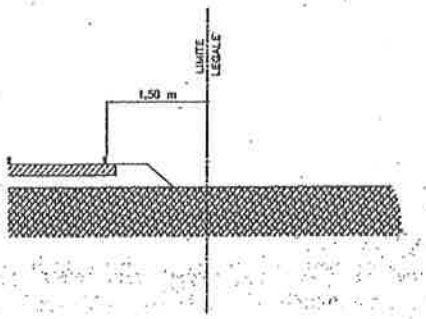

Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

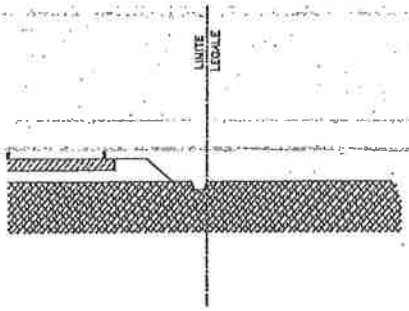

Figure 2

c) Voie en remblai :L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

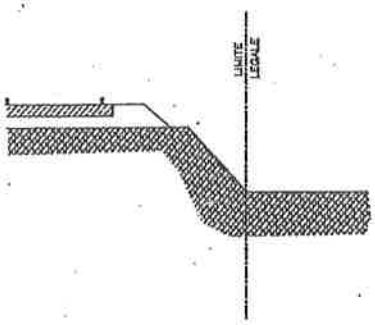

Figure 3

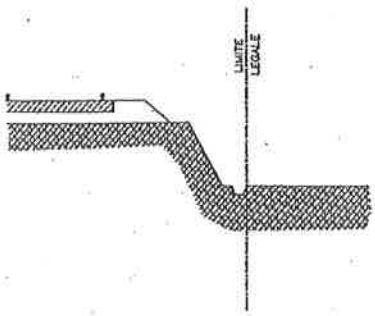

Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

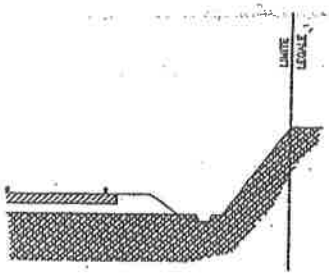

Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

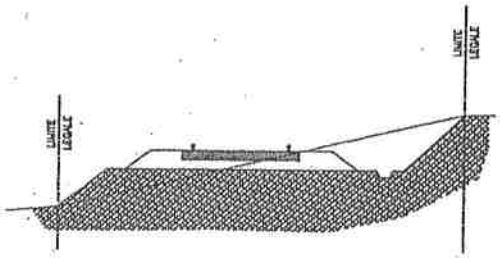

Figure 6

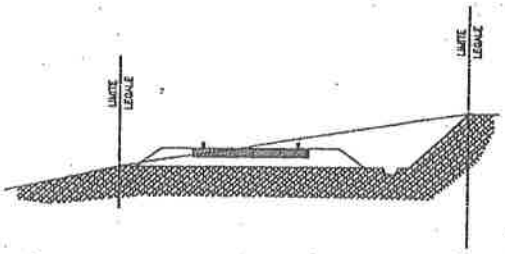

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

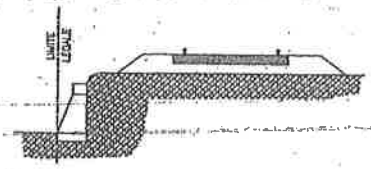

Figure 8

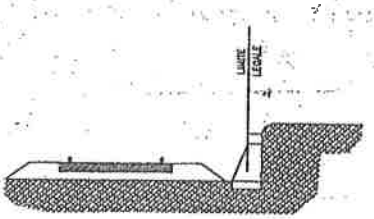

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

2 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :
Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

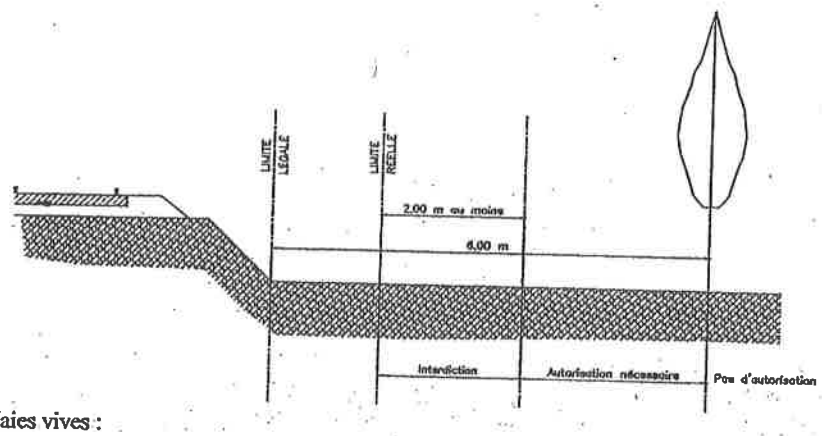

Figure 10

b) Haies vives :
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

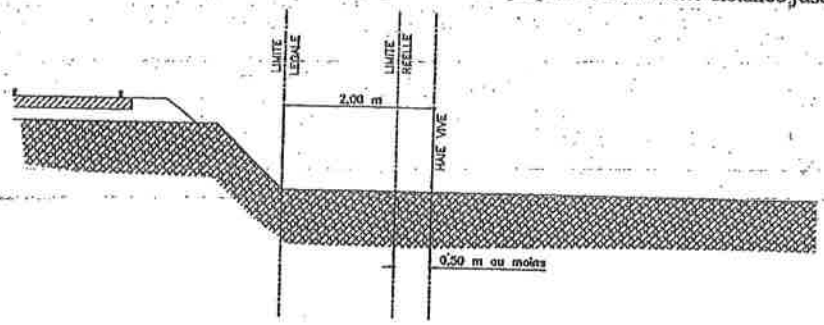

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

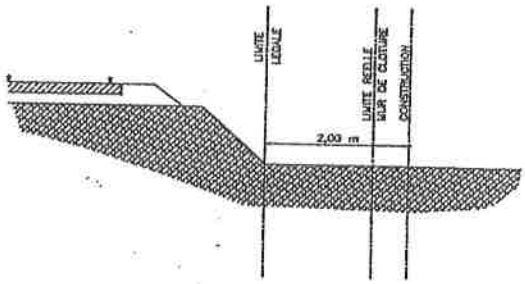

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.
Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

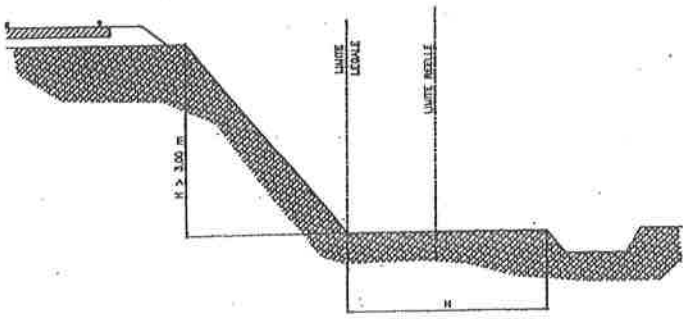

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

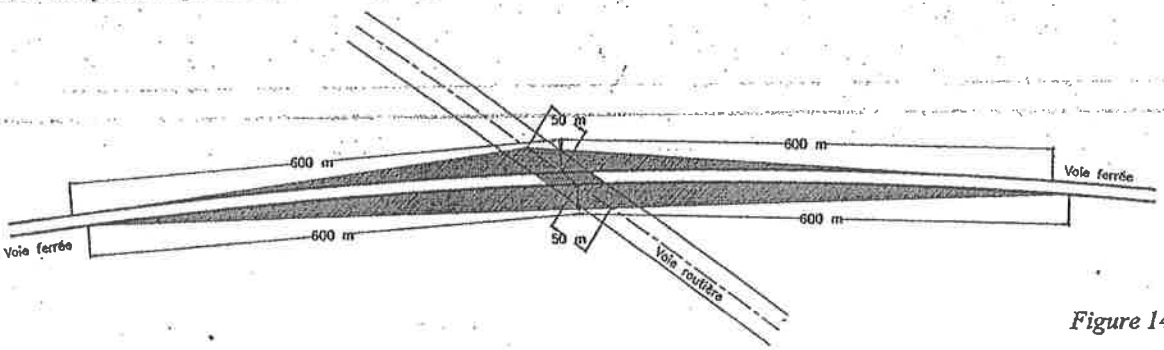

Figure 14

RELATIONS AÉRIENNES

(Balisage)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre Ier, article L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 243-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret no 50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

B. - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 243-3 du code de l'aviation civile)

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

(Art. R. 243-1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de balisage

Art. R. 243-1. - Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Art. R. 243-2. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 et des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa *b* de l'article R. 241-2, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 244-1, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. R. 243-3. - Pour la réalisation des balisages visés à l'article R. 243-1, l'Administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Servitudes aéronautiques de balisage

Art. D. 243-1. - En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2° De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5° D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

Art. D. 243-2. - L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujetti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire, et en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. D. 243-3 *(Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VIII).* - L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 5° de l'article D. 243-1 doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée dans les formes prévues par les articles 11 à 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Art. D. 243-4. - Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou, en son absence, le gardien de la propriété aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Art. D. 243-5. - Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage seront à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

Art. D. 243-6. - Lorsque, par application de l'article R. 243-2, les frais de balisage d'une ligne électrique sont à la charge de l'exploitant de ladite ligne et que l'exploitant conteste la nécessité du balisage, il peut porter l'affaire devant un comité mixte permanent qui sera institué par arrêté commun du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des armées et du ministre chargé de l'électricité.

Art. D. 243-7 *(Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-IX).* - Les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées par l'article R. 241-1 sont applicables aux aérodromes à usage restreint définis par les articles D. 232-1 à D. 232-9 à raison de l'intérêt public qu'ils présentent notamment pour la formation aéronautique.

Art. D. 243-8. - En application des dispositions de l'article D. 232-5, les frais et indemnités qui résulteraient de l'établissement des servitudes aéronautiques seront supportés par la personne qui crée l'aérodrome, ses ayants droit ou ses mandataires, sous réserve des dispositions éventuelles contenues dans la convention qui peut être passée, en application de l'article D. 232-3 entre l'Etat et la personne qui crée l'aérodrome.

RELATIONS AERIENNES

I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L 280.1 à L 280.5 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre L I, article R 241.1 et 3e partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D 242.1 à D 242.14.

Arrêté du 15.1.1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

Article R 241.2 du code de l'aviation civile : aérodromes auxquels s'appliquent les servitudes.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile — Service des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armée de l'air, direction de l'infrastructure.

Ministère de la défense — Aéronautique navale, direction des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armées de terre, général commandant l'A.L.A.T.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome, portant approbation du plan de dégagement établi par l'Administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices, puis soumis à enquête publique ainsi que les documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible de mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (Aviation civile ou Défense) après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Arrêté valable deux ans si les dispositions provisoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (article R 141.5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan de dégagement est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (article R 241.2 du code de l'aviation civile) :
— aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
— à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
— aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

B. Indemnisation

L'article R 241.6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L 55 et L 56 du code des postes et télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement à l'état des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (article D 242.11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leurs soins les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'Administration, une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autre le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D 242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant des indemnités est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'Administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif ou équivalent, et ceci, dans un délai de deux

ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. Publicité

(article D 242.6 du code de l'aviation civile).

Dépôt en mairie des communes intéressées, du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées, ou par tout autre moyen (tambour, etc.), et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'Administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce, dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'Administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères — article D 242.1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'Administration.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes, permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées, les représentants de l'Administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'Administration dans les délais prévus par l'article D 242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

C.Cn/M.Dy

JUILLET 1974
JUILLET 1975
SEPTEMBRE 1979

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

M O N T P E L L I E R - F R E J O R G U E S

(Hérault)

- NOTICE EXPLICATIVE -

I - Généralités.

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent, (article R. 241-1 du Codede l'Aviation Civile - 2ème partie - livre II - titre IV).

L'arrêté du 15 Janvier 1977, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

o
o o

Sur les plans annexés au présent dossier sont figurées les surfaces de dégagement ; les terrains situés sous celles-ci sont frappés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au Nivellement Général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

.../...

Cette note se rapporte aux plans : d'Ensemble ES 254 b Index B
Partiel PS 254 b Index B
Détails DS 254 b Index B

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés, tels que pylônes, cheminées, etc ... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres.

Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.

Les surfaces de dégagement des obstacles filiformes (toutes les lignes électriques, lignes PTT, câbles de toute nature, etc ...) balisés ou non sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Sur les 1 000 premiers mètres de la trouée d'envol cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres, (un plan incliné à 10 % assure le rattrapage de ces deux surfaces).

Les caténaires des lignes S. N. C. F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont :

a) défilés par des obstacles massifs,

b) situés sous les servitudes particulières définies sur le plan Détails DS 254 b Index B .

o

o o

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés le balisage des objets peut-être nécessaire en ce qui concerne le balisage diurne.

Sont à baliser : a) les obstacles minces lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

b) les obstacles filiformes lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

o

o o

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement sont assujetties aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs, si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction est inférieure ou égale à quatre mètres,

.../...

- le mât support de l'antenne n'est pas haubané,

- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne est au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90 - 120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage.

°
° °

- AVIS IMPORTANT -

Le présent dossier ne concerne que la délimitation des zones dans lesquelles la hauteur des constructions et obstacles de toute nature est limitée.

A L'EXCLUSION DE TOUTES QUESTIONS RELATIVES :

- A l'implantation de l'aérodrome
- A son extension
- Aux conditions de son utilisation (trafic, procèdure)
- Aux nuisances éventuelles (bruit)
- Aux servitudes radio-électriques éventuelles.

°
° °

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome de MONTPELLIER-FREJORGUES (Hérault).

L'aérodrome est classé en catégorie "B" (liste annexée à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile).

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 3183 b index 12, approuvé par Décision Ministérielle n° 3059 DBA/4, en date du 16 Mai 1974.

Les plans soumis à l'instruction locale (établis suivant l'arrêté du 31 Juillet 1963, et pris en considération par Décision Ministérielle n° 894 DBA/4 en date du 12 Février 1976) ont été modifiés pour tenir compte des spécifications techniques de l'arrêté du 15 Janvier 1977, mais celles-ci n'ont pas été appliquées entièrement afin de maintenir, ou de réduire, dans certaines zones, le périmètre d'emprise au sol des servitudes, et de ne pas aggraver la contrainte des servitudes de hauteur.

En conséquence, les surfaces de dégagement des bandes principales NORD-SUD et NORD-OUEST/SUD-EST sont établies selon les caractéristiques de la catégorie "B" aux instruments (annexe 1 de l'arrêté du 15 Janvier 1977).

Elles se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 55 mètres N.G.F.
- pente des surfaces latérales (bandes et trouées) : 10 %
- pente de la surface conique : 2 %
- bande NORD-SUD :
  - Trouée NORD :
- évasement en plan : 15 %
- pente du fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 295 mètres N.G.F., suivie d'un plan horizontal de cote 295 mètres N.G.F.
- longueur totale de la trouée : 20 000 mètres.
  - Trouée SUD :
- évasement en plan : 15 %
- pente du fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 202,05 mètres N.G.F.
- longueur totale de la trouée : 10 000 mètres.

.../...

- Bande NORD-OUEST/SUD-EST :

  - Trouée rectiligne NORD-OUEST :

- évasement en plan : 15 %

- pente du fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 204,69 mètres N.G.F.

  - Trouée courbe :

La trouée rectiligne est complétée par une trouée courbe inflèchie vers le NORD, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- alignement droit : 1 000 mètres

- rayon de giration : 2 000 mètres

- angle au centre : 59 °

- pente du fond de trouée : 2 % sur l'axe jusqu'à la cote 204,69 mètres N.G.F.

- longueur totale de la trouée (développée sur l'axe) : 10 000 mètres.

Les surfaces de dégagement de la bande secondaire NORD-OUEST/SUD-EST, sont établies suivant les caractéristiques de la catégorie "D" (annexe 1 de l'arrêté du 15 Janvier 1977).

Elles se déterminent ainsi :

- évasement en plan : 20 %

- pente du fond de trouée : 4 % jusqu'à la cote 105 mètres N.G.F.

- pente des surfaces latérales (bandes et trouées) : 20 % .

°
° °

Les règles de dégagement de l'annexe 7 de l'arrêté du 15 Janvier 1977, concernant les aides visuelles ont été appliquées au phare d'identification implanté en A sur les plans, d'Ensemble ES 254 b Index B , Partiel PS 254 b Index B et Détails DS 254 b Index B .

Les règles de dégagement de l'annexe 8 de l'arrêté du 15 Janvier 1977, concernant les installations météorologiques ont été appliquées aux pylônes anémométriques et au parc aux instruments implantés respectivement en B, C et D sur les plans précités.

.../...

RESTRICTION A LA NAVIGATION MARITIME :

Une zone est interdite à la navigation maritime aux embarcations dont les superstructures dépasseraient quatre mètres au-dessus du niveau de la mer (sur 1 200 mètres de long).

°
° °

Les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de MONTPELLIER-L'OR ne sont pas figurées sur les plans, seul l'emplacement de cet aérodrome est indiqué sur le plan d'Ensemble ES 254 b Index B par une silhouette d'avion. Pour tout obstacle situé dans son voisinage on devra se reporter au plan des servitudes aéronautiques propre à cet aérodrome.

°
° °

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE MONTPELLIER-FREJORGUES (Hérault).

- Département de l'HERAULT :

- BAILLARGUES
- BEAULIEU
- BUZIGNARGUES
- CAMPAGNE
- CASTELNAU-LE-LEZ
- CASTRIES
- GALARGUES
- JACOU
- LA GRANDE-MOTTE
- LATTES
- LE CRES
- MAUGUIO
- MONTAUD
- MONTPELLIER
- PALAVAS-LES-FLOTS
- PEROLS
- SAUSSINES
- SAINT-AUNES
- SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
- SAINT-DREZERZY.
- SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
- SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
- SAINT-JEAN-DE-CORNIES
- SUSSARGUES
- TEYRAN
- VENDARGUES.

- Département du GARD :

- LE GRAU-DU-ROI.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
SUBDIVISION PROJETS AÉRONAUTIQUES

MONTPELLIER _ FREJORGUES

(HERAULT)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "B"

PLAN PARTIEL
DES
SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VÉRIFIÉ ET PROPOSÉ
PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AÉRONAUTIQUES
Paris le 24 Septembre 1979

G. DESSAUX

PRESENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES SOUSSIGNÉ
PAR DÉLÉGATION
L'ADJOINT AU DIRECTEUR
Paris le 24 Septembre 1979

P. WEBER

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/25.000	PS 254b	B	STBA SECOTRAP LE MOING BERNIS-CHOPLIN	Paris Juillet 1974 Juillet 1975 Septembre 1979

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque .

— CROQUIS INDICATIFS —

PROFIL EN LONG a a'

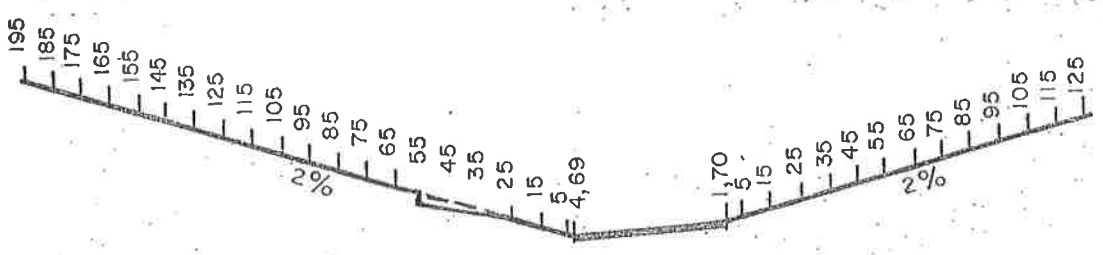

PROFIL EN TRAVERS b b'

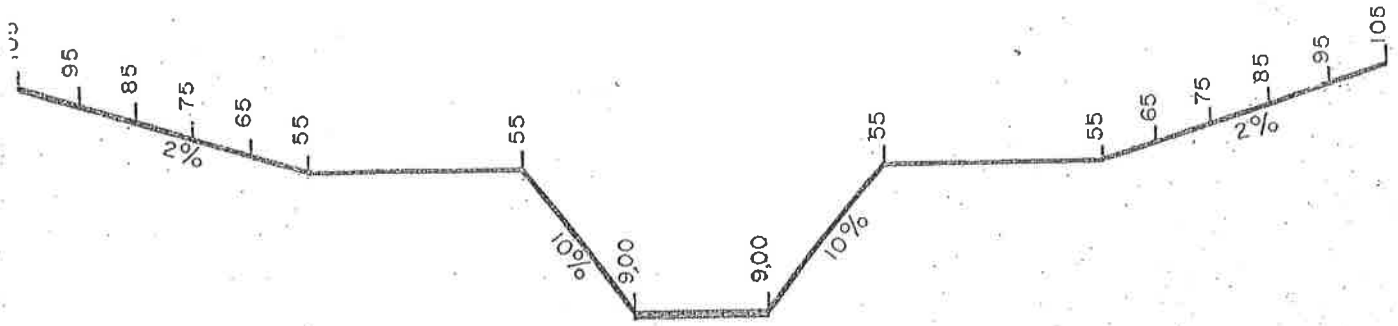

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET ESPACE

LIAISON HERTZIENNE

ST.DREZERY — VENDARGUES

TRONÇON

VENDARGUES
34 · 22 - 039.

GUZARGUES
34 · 22 · 038

EXTRAIT DE LA CARTE A L'ECHELLE 1/25000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DECRETS Nos 62273 ET 62274 DU 12-3-1962

MONTPELLIER LE 10 SEPTEMBRE 1987

FHSR N° 111

FAISCEAUX HERTZIENS D.R.T. MONTPELLIER.

LEGENDE

1 - DANS LES ZONES SECONDAIRES DE DÉGAGEMENT DÉLIMITÉES PAR :

A VENDARGUES

– UN COULOIR DE 100 M. DE LARGE ET 2000 M. DE LONG EN DIRECTION DE GUZARGUES

A GUZARGUES

– UN COULOIR DE 100 M. DE LARGE ET 1000 M. DE LONG EN DIRECTION DE VENDARGUES

IL EST INTERDIT EN DEHORS DES LIMITES DU DOMAINE DE L'ÉTAT, SAUF AUTORISATION DES PTE, DE CRÉER DES OBSTACLES FIXES OU MOBILES DONT LA PARTIE LA PLUS HAUTE EXCEDE LA HAUTEUR PRÉCISÉE SUR LE PLAN CI-CONTRE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA MER, OU A DÉTERMINER SUR LE GRAPHIQUE CI-CONTRE.

2 - DANS LA ZONE SPÉCIALE DE DÉGAGEMENT DÉLIMITÉE PAR DEUX TRAITS PARALLELES DISTANTS DE 100 METRES, IL EST INTERDIT EN DEHORS DES LIMITES DU DOMAINE DE L'ÉTAT, SAUF AUTORISATION DES P.T.E, DE CRÉER DES OBSTACLES FIXES OU MOBILES DONT LA PARTIE LA PLUS HAUTE EXCEDE, SOIT LA HAUTEUR PRÉCISÉE SUR LE PLAN CI-CONTRE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA MER

NOTA - ADRESSE DU SERVICE A CONSULTER DANS LE CAS OU UNE CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE SERVITUDES DÉROGE AU DÉCRET AINSI QUE DANS LES CAS DOUTEUX :

FRANCE TELECOM

D.O MONTPELLIER

-Faisceaux Hertziens -
455 boulevard d'Antigone
Téléphone : 67. 34 94. 23

STATION HERTZIENNE DE VENDARGUES

COMMUNE DE VENDARGUES

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

EN DIRECTION DE GUZARGUES
COMMUNE DE GUZARGUES
ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT DE 100 M DE LARGE ET 2000 M DE LONG A L'INTERIEUR DE LAQUELLE TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE NE DEVRA PAS DEPASSER SAUF AUTORISATION DES P T T LE NIVEAU 50 M. NGF AUX ABORDS IMMÉDIATS DU CENTRE, CE NIVEAU CROISSANT LINÉAIREMENT JUSQU'A 80 M. NGF A 2000 M. DU CENTRE.

ALTITUDES NGF
Ech: 1/500

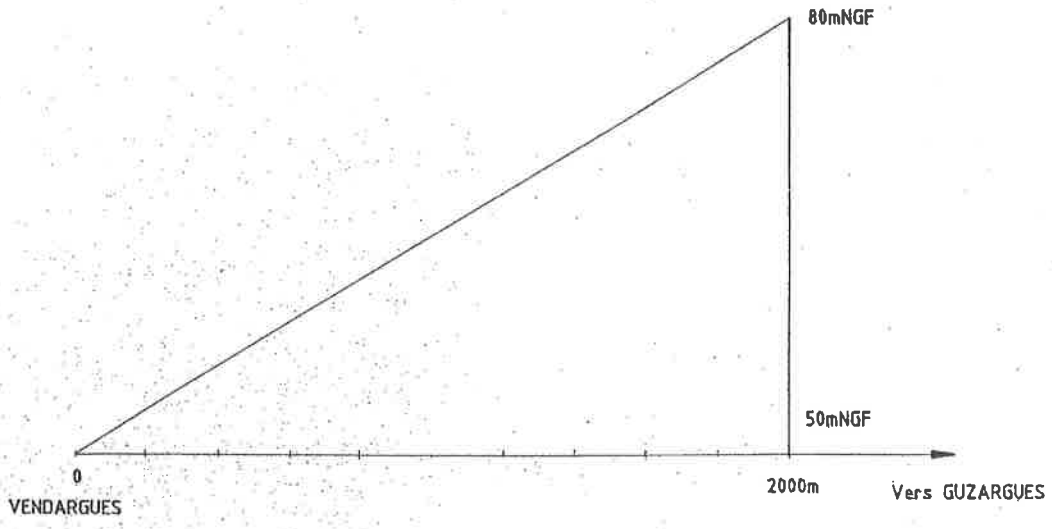

DISTANCES
Ech: 1/20000

STATION HERTZIENNE DE GUZARGUES

COMMUNE DE GUZARGUES

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

EN DIRECTION DE VENDARGUES

COMMUNE DE VENDARGUES

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT DE 100 M DE LARGE ET 1000 M DE LONG A L'INTERIEUR DE LAQUELLE TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE NE DEVRA PAS DEPASSER SAUF AUTORISATION DES PTE LE NIVEAU 215 M. NGF AUX ABORDS IMMÉDIATS DU CENTRE, CE NIVEAU DECROISSANT LINÉAIREMENT JUSQU'A 190 M. NGF A 1000 M. DU CENTRE.

ALTITUDES NGF

Ech: 1/500

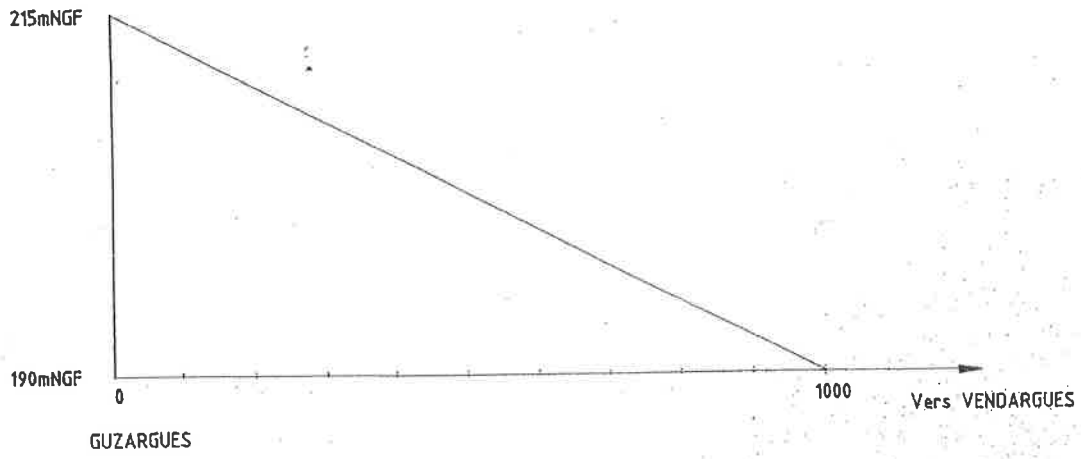

DISTANCES

Ech: 1/10000

VE

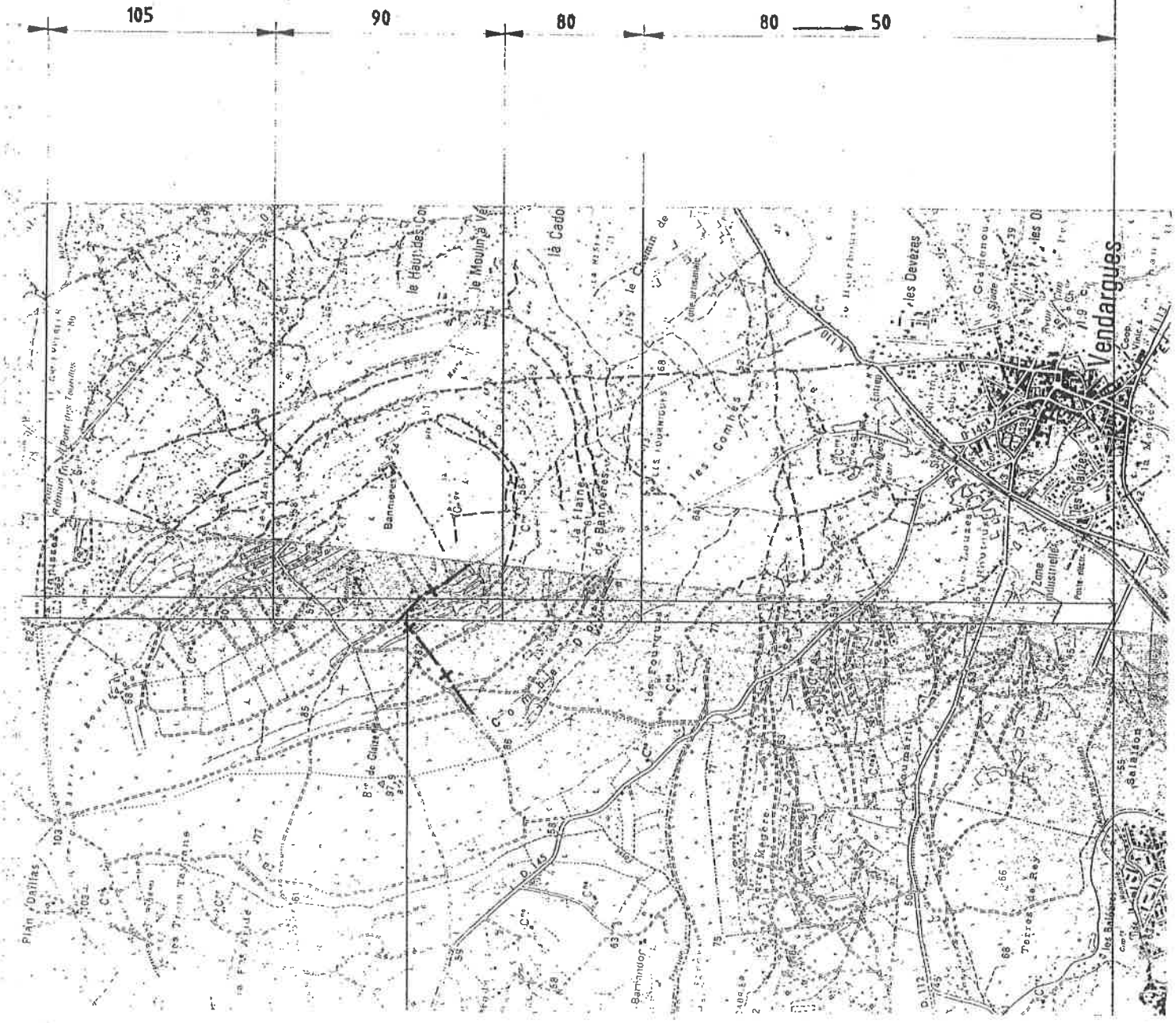

VENDARGUES

IERAULT (34)

NDARGUES

CT 3422 039

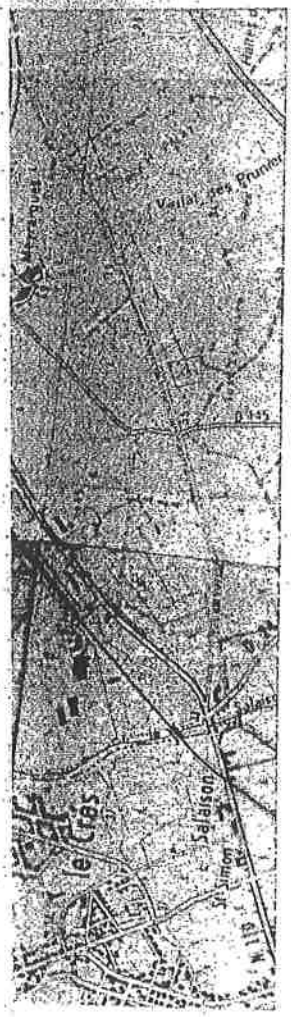

PT3

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Direction générale des télécommunications. Ministère de la défense.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D 408 à 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L 52 dudit code).

C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification. En cas d'urgence le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf. article D 410 susmentionné).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 du code des postes et télécommunications 1er alinéa).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 dudit code 2e alinéa).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration (article L 50 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

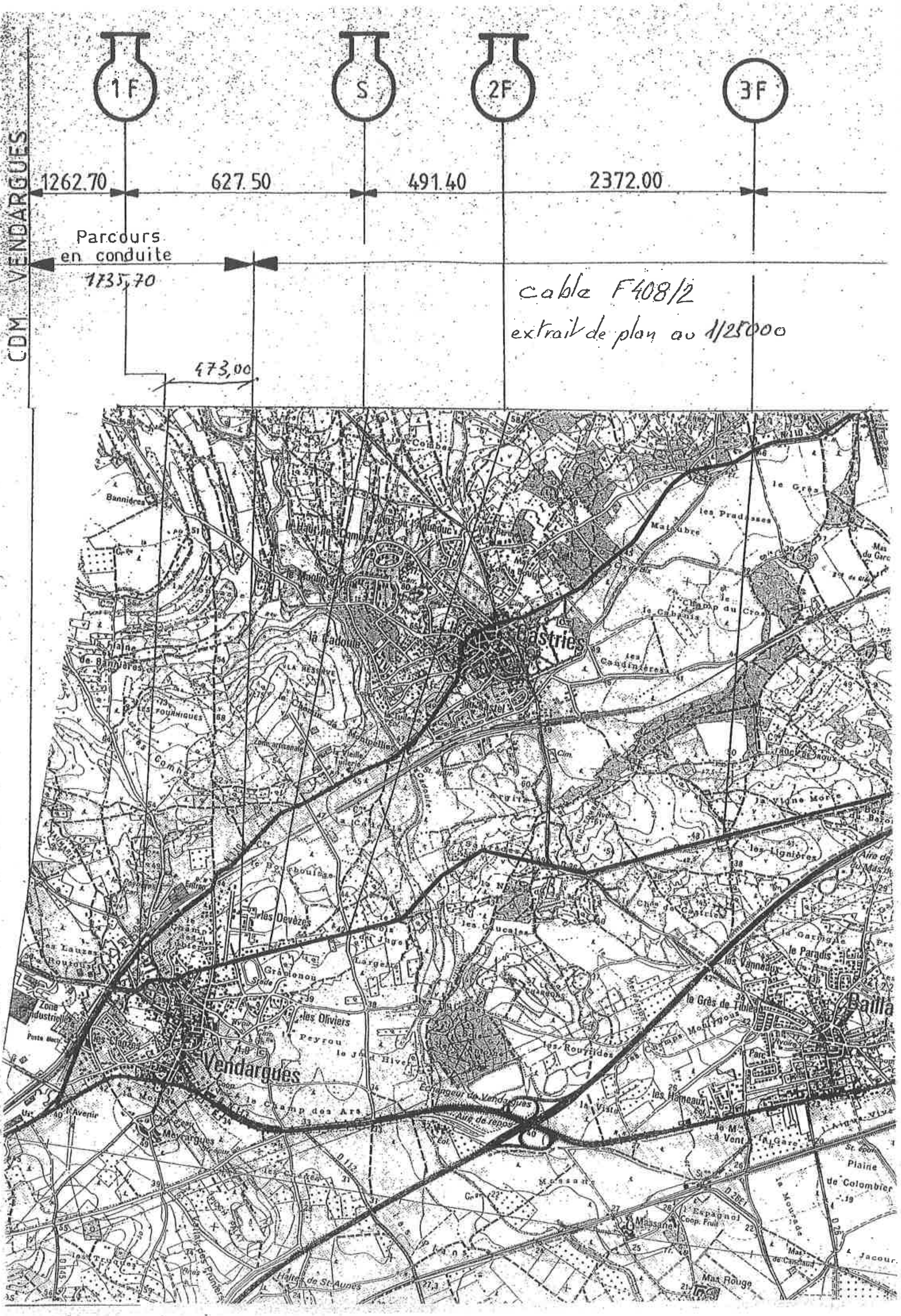

CDM VENDARGUES
1 F
S
2F
3F
1262.70
627.50
491.40
2372.00
Parcours
en conduite
1735,70
473,00
cable F408/2
extrait de plan au 1/25000
Castries
Vendargues
Baillargues
les Devèzes
les Oliviers
Peyrou
la Cadoule
Bannières
la Plaine de Bannières
Fourniques
le Champ des Ars
Echangeur de Vendargues
les Rouffides
les Hameaux
les Vanneaux
le Paradis
la Vigne Morte
les Lignières
les Pradasses
Malaubre
le Grès
les Candinières
Zone industrielle
Meyrargues
Massane
Mas Rouge
Plaine de Colombier
Jacour
Halte de St Aunès

RISQUES NATURELS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

" Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

– *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

– *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

– *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entrainerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-I de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entrainerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982

relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. – Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. – Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. – Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. – L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. – I. – L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. – Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. – Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. – Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. – L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-4.* – Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. – Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

AC1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.

Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.

Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Sont susceptibles d'être classés :

— les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

— les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;

— les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

— d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords).

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

— les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art « suffisant » pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;

— les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

a. Classement

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

b. Abords de monuments classés ou inscrits.

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Classement

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La

AC1

participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décison de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un depeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Classement

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b) du code de l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme) il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce,dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code ;

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation acordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme) ;

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré « immeuble menaçant ruine » par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.26 du code de l'urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

AC1

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

BAILLARGUES

Vendargues -
Ancienne église St Antoine de la Cadoule
M.H inscrit le 13 février 1926

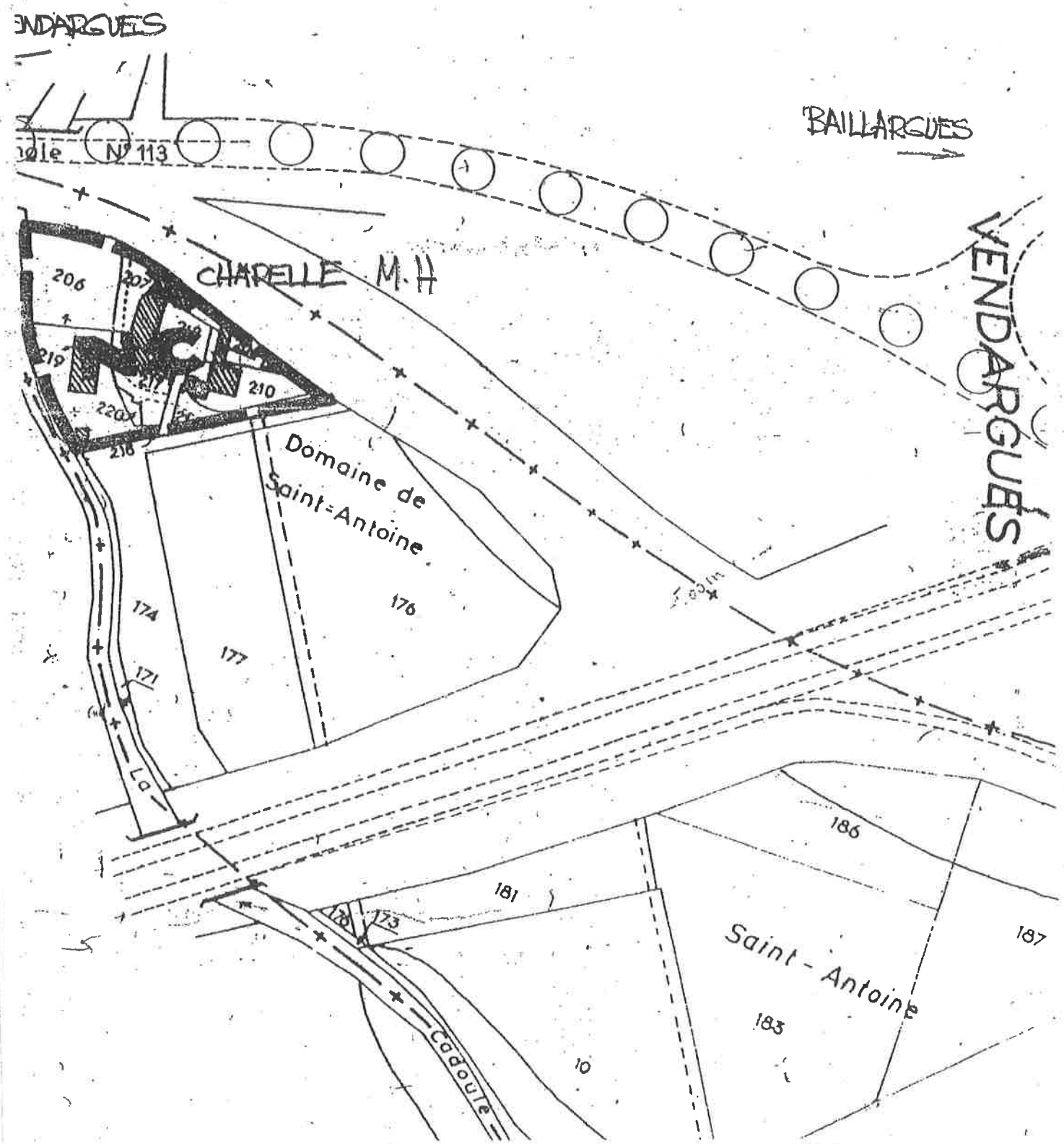

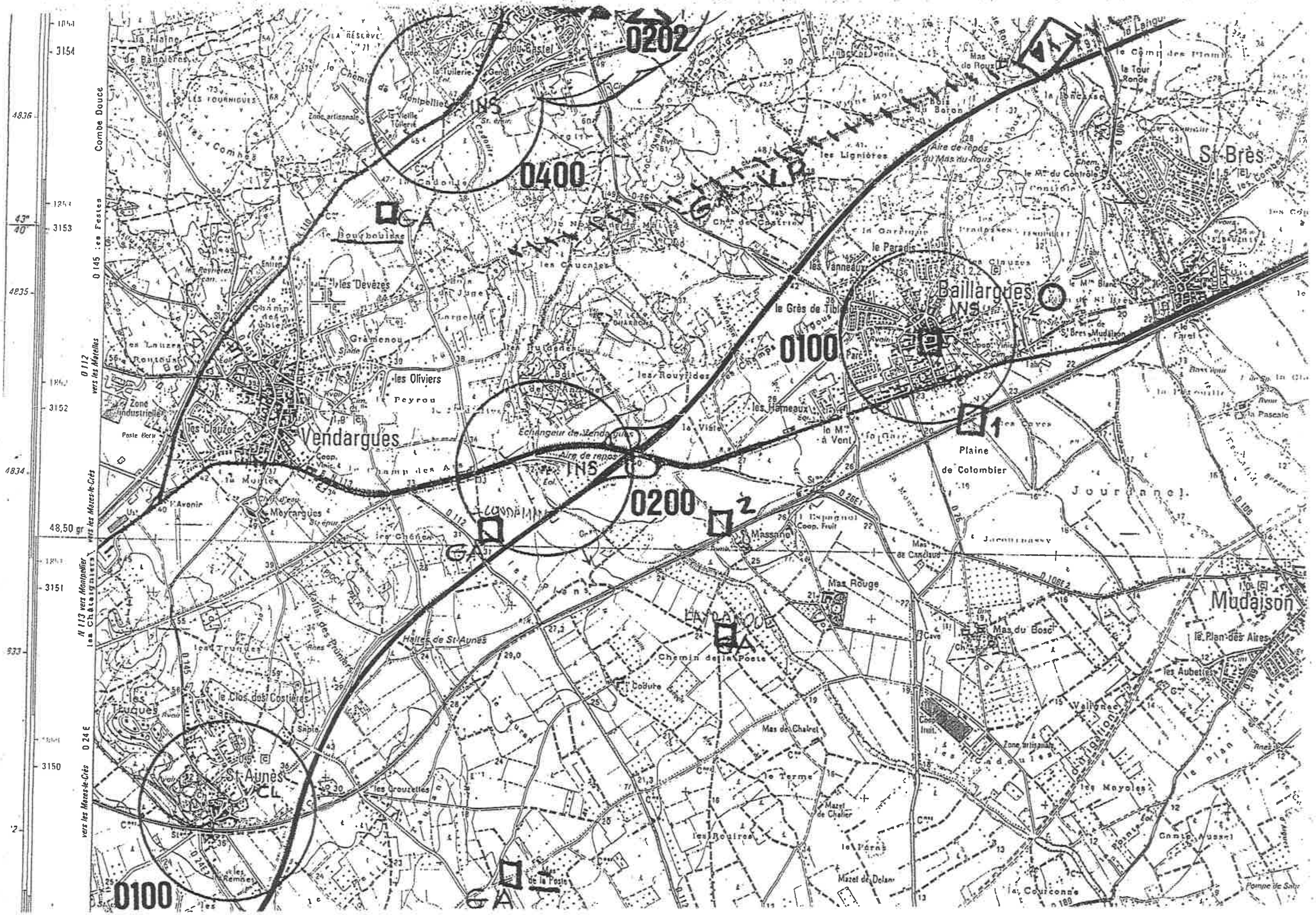

Vendargues
Baillargues
St-Brès
Mudaison
St-Aunès
0100
0200
0202
0400
INS
Plaine de Colombier
Mas Rouge
Mas du Bosc
les Oliviers
Massane
Chemin de la Poste
Combe Douce
48,50 gr

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

---

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

"Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à Electricité de France."

EDF GET LANGUEDOC-ROUSSILLON
20 Bis, avenue de Badones Prolongée.
34500 BEZIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Département des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n°DREAL-2018-34-109

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vendargues

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013232-0003 du 20/08/2013 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement à proximité des canalisations de transport de gaz « Artère du Languedoc », DN400, 6km entre Baillargues et Saint-Aunès, « Artère de Montpellier-Béziers », DN200, 3km entre Montpellier et Saint-Jean-de-Vedas, « Artère de Vestric », DN150, 0,35km sur Montpellier ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vendargues **Code INSEE : 34327**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU LANGUEDOC	67,7	400	178	ENTERRE	150	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2013232-0003 du 20/08/2013 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Vendargues**.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Vendargues**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée
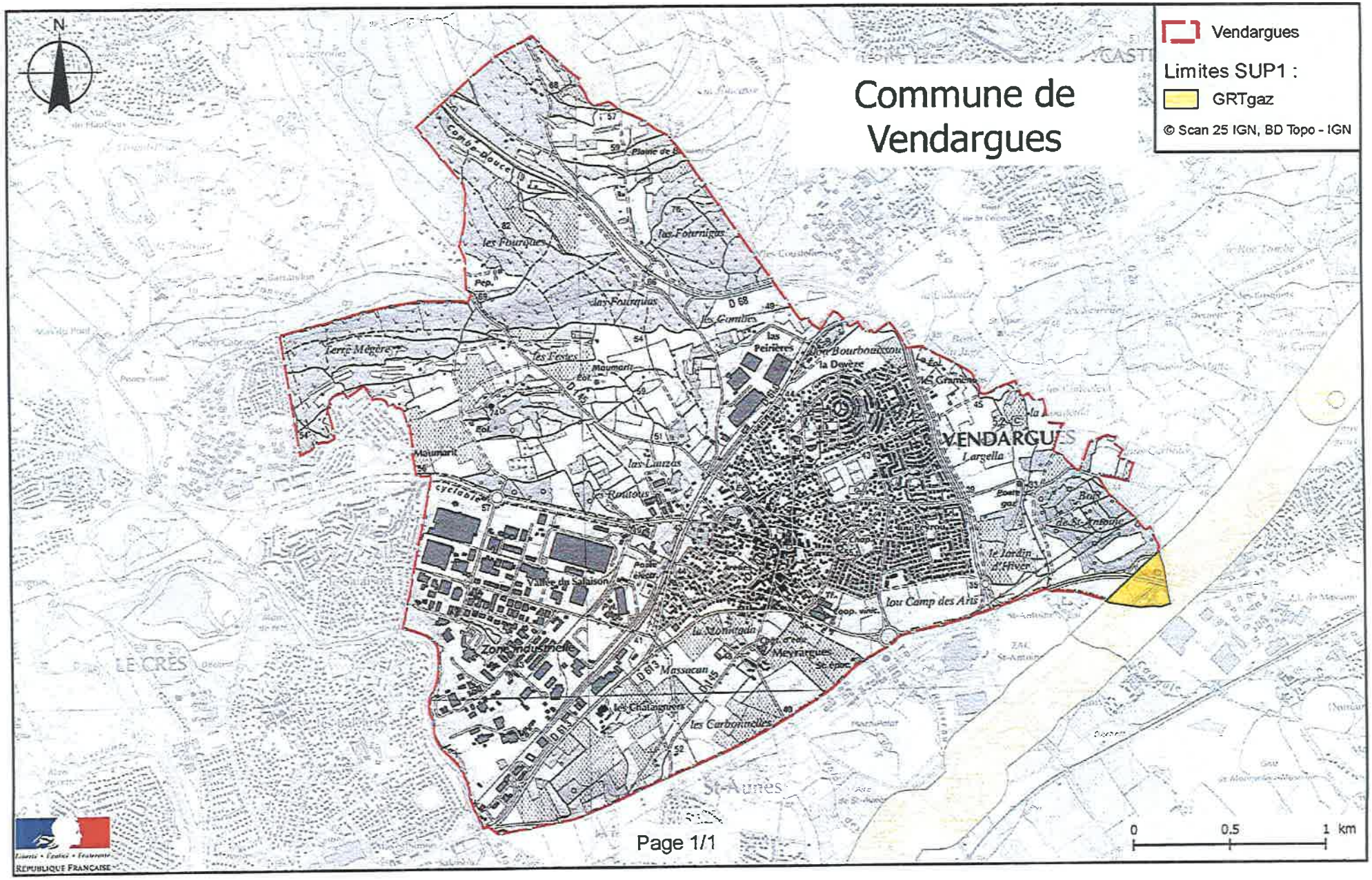
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses